

Mme le Docteur Béatrice CARTON  
Présidente  
Association des Professionnels de Santé  
Exerçant en Prison  
USMP Centre Pénitentiaire Bois d'Arcy-78  
5 bis rue Alexandre Turpault  
78390 BOIS D ARCY

apsep.contact@gmail.com

Docteur René-Pierre LABARRIÈRE  
Président de la Section Exercice Professionnel

Paris, le 7 septembre 2022

CNOM/2022/08/11-055  
(à rappeler dans toutes correspondances)  
Section Exercice Professionnel  
RPL/IJ/cp/EP  
Courriel : [exercice-professionnel.cn@ordre.medecin.fr](mailto:exercice-professionnel.cn@ordre.medecin.fr)  
Tél : 01 53 89 33 32 / 32 85 / 59  
**Objet : Médecins du travail**

Madame la Présidente et cher confrère,

Nous avons bien reçu votre courrier attirant notre attention sur un projet d'ordonnance du Gouvernement qui confierait aux médecins des équipes des unités sanitaires en milieu carcéral (USMC), les missions des médecins du travail pour les personnes détenues travaillant au sein des établissements pénitentiaires.

Ce projet d'ordonnance fait suite à l'habilitation confiée au Gouvernement par l'article 22 5° de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire.

Nous relevons que l'étude d'impact présenté par le Gouvernement prévoyait de développer la médecine du travail actuellement incompétente en milieu pénitentiaire, « *ce qui pose difficulté pour l'exercice de certains métiers et pour l'inscription à certaines formations* » (sic).

D'après le courrier de la direction de l'administration pénitentiaire que vous nous avez transmis, le projet d'ordonnance prévoit :

« *Le suivi médical des personnes détenues ayant conclu un contrat d'emploi pénitentiaire est assuré par les personnels de santé chargés de dispenser des soins en détention, à l'exception du suivi médical relatif à l'inaptitude et l'incapacité mentionné aux articles L. 4624-2 et L. 4624-2-3 du code du travail, qui est assuré par le médecin du travail* ».

Nous notons que cette rédaction relève d'arbitrages interministériels prenant en compte les spécificités du travail en détention ; il n'en demeure pas moins que ce projet soulève des difficultés d'ordre déontologique.

Les données personnelles nécessaires à l'accomplissement des missions de l'Ordre des médecins sont traitées dans des fichiers destinés à son usage exclusif. Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données, les personnes concernées disposent d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité, d'opposition et d'effacement des données les concernant, qu'elles peuvent exercer par courrier postal ou par courrier électronique.

- Le cumul de fonctions de prévention et de soins et la confusion des rôles qu'il génère porte atteinte à l'indépendance professionnelle du médecin de l'USMC et est susceptible d'ébranler la confiance du patient détenu en son médecin.
- Le détenu travailleur n'aura pas la garantie de confidentialité et la maîtrise des données de santé que le code du travail offre à tous les salariés et à laquelle les médecins et le CNOM sont attachés. Le détenu travailleur ne pourra pas s'opposer à l'accès à son dossier médical !

Sur ce point, il convient de rappeler que la loi pour renforcer la prévention en santé au travail du 2 août 2021 facilite l'accès au dossier médical partagé aux professionnels de santé au travail et l'accès au dossier médical de santé au travail au médecin de ville.

L'article 15 de la loi permet au médecin du travail d'accéder au dossier médical partagé (DMP) du travailleur et de l'alimenter sous réserve de son consentement exprès et de son information préalable quant aux possibilités de restreindre l'accès au contenu de son dossier (article L.1111-17 nouveau du code de santé publique).

L'objectif du législateur avec cette mesure est, d'après le rapport du Sénat, de renforcer la coordination du parcours de santé du travailleur entre la médecine du travail et la médecine de ville tout en garantissant la confidentialité et la maîtrise des données par le travailleur.

En l'espèce, le détenu travailleur ne pourra pas s'opposer à l'accès par son médecin du travail à son dossier médical puisqu'il s'agira du même médecin !

- Les médecins des USMC ne justifient pas des titre, diplôme, qualification et formation requises pour assurer la prise en charge préventive du détenu travailleur (contenu de la visite d'information et de prévention, modalités d'aménagement des postes, ...).
- S'agissant à l'inaptitude et l'incapacité mentionné aux articles L. 4624-2 et L. 4624-2-3 du code du travail, qui seront assurées par le médecin du travail, comment celui-ci sera-t-il en mesure de connaître le milieu de travail (conditions de travail, risques, ...) de la personne détenue ?
- Pourquoi ne pas confier le suivi de prévention des travailleurs détenus aux médecins de Prévention des personnels pénitentiaires qui connaissent le milieu de travail et sont formés à la médecine de prévention et la médecine du travail plutôt qu'aux médecins des unités sanitaires en milieu carcéral (USMC) ?
- L'accès aux soins de tous les patients est un souci constant du CNOM ; la mesure envisagée par le projet d'ordonnance et les difficultés qu'elles engendreraient dans l'exercice des médecins des USMC ne peuvent que nuire à l'attractivité et au recrutement de ces médecins déjà trop peu nombreux.

Veuillez agréer, Madame la Présidente et cher confrère, l'expression de mes sentiments confraternels et distingués.

Docteur René-Pierre LABARRIÈRE  
Président de la Section Exercice Professionnel

*Les données personnelles nécessaires à l'accomplissement des missions de l'Ordre des  
fichiers destinés à son usage exclusif. Conformément au Règlement Général sur la Protec  
concernées disposent d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité, d'opposition et d'effe  
qu'elles peuvent exercer par courrier postal ou par courrier élec*

4, rue Léon Jost – 75855 Paris Cedex 17  
Tél. 01.53.89.32.00  
<http://www.conseil-national.medecin.fr>

